

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 206

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO / M. YVES MORAINÉ

OBJET

- Collège Gyptis à Marseille : résiliation de la convention de mandat avec la SEM 13 Développement

**Direction de l'Architecture et de la Construction
Service Construction Collèges
0413312150**

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération n° 29 du 28 mars 2003, le Conseil Général a notamment décidé d'approuver les modifications de programme pour l'opération de reconstruction du collège Vallon de Toulouse à Marseille sur son site et le maintien de sa capacité d'accueil à 750 places.

Par délibération n° 150 du 23 juillet 2003, la Commission Permanente a notamment décidé de valider le programme de l'opération, de fixer l'enveloppe financière de l'opération à 21 356 916 € TTC valeur juin 2003, de fixer le mode de passation des marchés de prestations intellectuelles autres que les assurances, d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre, de désigner la société Treize Développement comme mandataire du Maître d'Ouvrage et d'approuver la **convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la société Treize Développement** d'un montant total de 17 781 744 € HT (soit 21 266 966 € TTC) valeur juin 2003, incluant la provision pour révision de prix.

Par délibération n° 194 du 22 décembre 2003, la Commission Permanente a autorisé la passation d'un **avenant 1 à la convention de mandat** relatif aux pièces justificatives.

Par délibération n° 104 du 26 juin 2008, la Commission Permanente a notamment décidé de modifier le programme de l'opération, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe de concepteurs représentée par le Cabinet AVEROUS et SIMAY, de réévaluer la prime concours par candidat non lauréat, et d'autoriser la Société Treize Développement à signer le marché précité et à en poursuivre l'exécution .

Par délibération n° 129 du 20 mars 2009, la Commission Permanente a validé l'A.P.D. ainsi que l'avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n° 72 du 18 décembre 2009, la Commission Permanente a décidé pour le collège Vallon de Toulouse à Marseille d'approuver le bilan financier actualisé d'une enveloppe globale de 23 496 600 € HT soit **28 101 933,60 € TTC** (valeur juin 2003). La revalorisation d'un montant de 181 602 € de l'enveloppe confiée au mandataire a nécessité, à l'occasion du BP 2010, une demande d'augmentation de l'autorisation de programme 2004-14014A, et sera prélevé sur le chapitre 23, fonction 221, article 238.

Un **avenant 2 à la convention de mandat** relatif à l'enveloppe prévisionnelle, au planning et à la durée de la convention, a donc, en septembre 2010, porté le montant total de l'enveloppe prévisionnelle confiée au mandataire à 23 496 600 € HT soit **28 101 933,60 € TTC** (valeur juin 2003) et la durée de l'opération à 143 mois avec une délivrance du quitus prévue en juillet 2015.

PRESENTATION

Le Département des Bouches du Rhône a lancé un projet de reconstruction sur site du collège Vallon de Toulouse à Marseille (aujourd'hui dénommé Collège GYPTIS) avec démolition du collège existant et en a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Société Treize Développement (13 D), par convention de mandat du 08 septembre 2003.

L'enveloppe financière confiée au mandataire était de 17 781 744,00 euros H.T. soit 21 266 965,82 euros T.T.C., valeur juin 2003.

La Maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au groupement d'entreprise composé des sociétés AVEROUS & SIMAY, ITE PARTENAIRES et Marc Richer, et la mission de Contrôle Technique a été confiée à la Société NORISKO.

Les travaux de construction du collège comprenaient deux phases :

- d'une part, la reconstruction du collège existant (délai contractuel d'exécution de 19 mois) ;
- d'autre part, la démolition du collège existant et la construction du gymnase, du plateau sportif et des logements de fonction (délai contractuel d'exécution de 12 mois).

Le marché comportait 12 lots, dont un lot n°1 « *Désamiantage – Démolition* ».

L'achèvement de la phase 1 de l'opération, initialement prévue le 9 janvier 2012, n'est finalement intervenu que le 10 mai 2013, en raison de diverses difficultés d'exécution dans la réalisation des travaux tenant principalement à la carence et la défaillance de certaines entreprises.

Le retard dans l'achèvement de la phase 1 a engendré une réclamation de la part du Groupement de maîtrise d'œuvre, dont le contentieux d'un montant de 516 573,26 € TTC est actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Marseille.

La phase 2 relative à la démolition du collège existant, la construction du gymnase, du plateau sportif, et des logements de fonction, et donc l'exécution du lot n°1 « *Désamiantage – Démolition* », s'est ainsi mise en place avec un retard sur le planning prévisionnel.

Le lot n°1 a ainsi été notifié le 30 octobre 2013, après plusieurs consultations déclarées sans suite, à la Société 4 D pour un montant de 565 450,00 euros H.T et l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux a été notifié le même jour.

Préalablement aux travaux de désamiantage, deux diagnostics amiante avaient été réalisés, le premier le 1^{er} juillet 2003 par la Société COBAT, le second le 24 novembre 2008 par la Société SOCOTEC. C'est sur la base de ces deux diagnostics qu'a été réalisé le DCE par la Maîtrise d'œuvre.

Le 19 février 2014, lors du démarrage des travaux après la période de préparation, des éléments ont présenté une suspicion de présence d'amiante.

Des prélèvements complémentaires, réalisés le 20 février 2014 par la Société SOCOTEC, ont confirmé la présence de matériaux amiantés non repérés initialement.

Des prestations supplémentaires de désamiantage, initialement chiffrées par la Société 4D à hauteur de 49% du marché initial, ont été rendues nécessaires.

La Société 13 D, mandataire de maîtrise d'ouvrage, a proposé au Département, soit la conclusion d'un marché complémentaire en application de l'article 35.II.5° du Code des marchés publics, soit la conclusion d'un avenant pour sujétions techniques imprévues en application de l'article 20 du Code des marchés publics.

En raison du fait, d'une part que les prestations supplémentaires étaient en réalité d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial, d'autre part, que cet événement ne semblait pas nécessairement imprévu dès lors qu'il résultait potentiellement d'une insuffisance des diagnostics initiaux, le Département n'a pas souhaité s'engager dans ces solutions juridiques, compte tenu du non-respect des conditions fixées par le Code des marchés publics.

L'ajournement des travaux a été notifié à l'entreprise par ordre de service du 28 mars 2014, sur le fondement de l'article 48 du CCAG Travaux, et le Département, afin de préserver ses droits avant la reprise des travaux, a demandé un constat judiciaire, accordé par ordonnance n°1502526 du 13 avril 2015.

Un expert a été désigné avec pour mission « *de dresser l'état descriptif et qualitatif de l'amiante présente sur le collègue précité et l'état comparatif entre les diagnostics amiante réalisés initialement, le dossier de consultation des entreprises, l'offre de la société 4D et la quantité d'amiante réellement présente sur le site du collègue Gyptis* ».

Après désistement de l'expert JAILLET s'estimant incompetent, Monsieur l'Expert DARGENT a été désigné et, après avoir procédé à un nouveau diagnostic du site, a déposé son rapport le 13 avril 2016 en confirmant les doutes initiaux du Département, en affirmant notamment que « *tous les matériaux contenant de l'amiante actuellement présents dans le bâtiment n'ont pas été identifiés dans les rapports « A » (rapport COBAT de 2003) et « B » (rapport SOCOTEC de 2008) susvisés, sachant que le périmètre du rapport « B » (SOCOTEC) de 2008 se devait d'être exhaustif, puisqu'il a été réalisé dans le contexte d'une démolition* ».

Le rapport de constat judiciaire confirmant ainsi, en l'absence de circonstances imprévues, l'impossibilité de confier les prestations supplémentaires de désamiantage à la Société 4D par le biais d'un marché complémentaire ou d'un avenant, le Département a pris la décision de résilier pour motif d'intérêt général le lot n°1 « *Désamiantage – démolition* ».

La décision de résiliation pour motif d'intérêt général a été notifiée à la Société 4D, par la Société 13 D mandataire, le **18 avril 2016**.

Le 12 mai 2016, le maître d'œuvre a signé la réception de son ordre de service et émis des réserves.

Le 25 mai 2016, 13D a fait établir avec la société 4D et le maître d'œuvre un constat contradictoire.

Le maître d'œuvre a transmis un projet d'avenant à son marché d'un montant de 189 000 € H.T. dans lequel il a récusé toute responsabilité relative à l'arrêt du chantier. Dans le cadre d'une négociation, la Société 13D a proposé au maître d'œuvre de ramener le montant de cet avenant à 139 650 € H.T. (environ 8% d'augmentation) et a ajouté une clause relative à sa responsabilité éventuelle concernant la quantité d'amiante découverte.

Un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre approuvé par la Commission d'Appel d'Offres du 08 septembre 2016 a été notifié au concepteur.

Le chantier est ajourné depuis le 28 mars 2014 et le Département doit faire face, tantôt aux réclamations d'un certain nombre d'entreprises, tantôt aux difficultés de remobilisation du maître d'ouvrage délégué.

C'est la raison pour laquelle, afin de pouvoir reprendre le plus rapidement possible le chantier tout en limitant les réclamations indemnitaires auxquelles le Département devra faire face, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la résiliation du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la Société 13D.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

L'objet du présent rapport est relatif à la proposition de résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre le Département et la Société 13 D le 08 septembre 2003, concernant l'opération de reconstruction du collège GYPTIS.

Situation actuelle.

Le rapport définitif de constat judiciaire de Monsieur Gilles DARGENT étant intervenu le 13 avril 2016 dernier, le Département doit désormais prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour permettre la reprise du chantier ajourné depuis le mois de mars 2014 et terminer les travaux.

Le Département a ainsi d'ores et déjà décidé, le 24 mars 2016, de résilier pour motif d'intérêt général le marché de travaux n°238/024 – lot n°1 « désamiantage et démolition » conclu avec la Société 4 D.

Cette mesure a été mise en exécution par la Société 13 D qui l'a notifiée à la Société 4 D le 18 avril 2016.

Toutefois, le Département doit prendre en compte le fait :

- Qu'ont déjà été introduites des réclamations indemnitaires de la part d'intervenants à l'opération, au stade contentieux (groupement de maîtrise d'œuvre : **516 573,26 € T.T.C**), et précontentieux (titulaire du lot n°2 « Gros œuvre : **2 190 730 € H.T.** correspondant au préjudice prétendument subi au titre de la phase 1).
- Que d'autres intervenants sont également susceptibles de présenter une réclamation indemnitaire.

Résiliation unilatérale du mandat

Afin de prendre en considération tous ces éléments, dans l'objectif de reprendre et terminer le plus rapidement possible les travaux pour limiter parallèlement les risques indemnitaires (préjudice éventuellement subi par les entreprises), il est aujourd'hui nécessaire de résilier la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec la Société 13 D le 08 septembre 2003.

La reprise de l'opération par le Département, en maîtrise d'ouvrage directe, est donc indispensable. Elle nécessite, en application de l'article 13.4 de la convention, une résiliation unilatérale du mandat du fait du maître de l'ouvrage.

En effet, la convention de mandat précise, en son article 13.4, que le maître d'ouvrage peut résilier la convention de mandat de manière unilatérale en versant au mandataire « 10 % de la part du forfait de rémunération correspondante à la (aux) phase (s) de la convention non exécutée (s) ».

Mise en œuvre de la résiliation unilatérale du mandat

Dans la mesure où la responsabilité du mandataire dans les difficultés d'exécution rencontrées n'est pas à exclure compte tenu des conclusions du rapport de constat judiciaire de Monsieur Gilles DARGENT, aucun quitus ne sera délivré à la Société 13D s'agissant d'une résiliation et non d'un achèvement complet de la mission par le mandataire.

L'article 13.5 de la convention de mandat précise les conditions de l'achèvement de la mission du mandataire par la résiliation de la convention :

- Dans tous les cas de résiliation, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de la mission accomplie,
- Au terme de ce mois, effectuer un constat contradictoire des prestations et travaux effectués qui fera l'objet d'un procès-verbal ;
Et l'article 13.5.1 précise les obligations du mandataire :
Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résiliation, le mandataire devra remettre au maître d'ouvrage :
- tous les documents en relation avec l'objet de la convention et la poursuite de l'opération,
- le décompte général détaillé de l'opération,
- tous les documents permettant la poursuite de l'opération et notamment les projets d'avenants de transfert des marchés en cours d'exécution.

Enfin l'article 13.5.2 précise le mode de récupération du solde de trésorerie et des produits financiers :

- A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la résiliation, le mandant émettra un titre de recette afin de récupérer le solde éventuel des produits financiers se rapportant au mandat objet de la résiliation;
- A l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la résiliation le Maître de l'Ouvrage émettra un titre de recette afin de récupérer le solde de trésorerie et les produits financiers connus au jour de l'arrêt des comptes se rapportant au mandat objet de la résiliation.

INCIDENCE FINANCIERE

Le rapport ne présente pas d'incidence financière.

Le bilan financier de la convention fera l'objet d'un rapport soumis à une prochaine Commission Permanente, après un arrêt définitif des comptes de l'opération.

PROPOSITION

En cas d'avis favorable de votre part, il conviendrait pour l'opération de reconstruction du Collège Gyptis (ex Vallon de Toulouse) à Marseille :

- d'approuver la résiliation unilatérale, conformément à l'article 13.4, de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec la Société Treize Développement le 08 septembre 2003, pour les raisons et motifs indiqués, et dans les conditions précisées dans le présent rapport,
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Madame la déléguée aux Collèges et de Monsieur le délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL